

DECISION DCC 19-129 DU 04 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 05 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1869/259/REC-18, par laquelle monsieur Hervé K. D. ADJAHOUNGBETA, 01 BP 108 Porto-Novo, forme un recours pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de rattrapage du retard dans la tenue de la comptabilité au niveau des recettes des Finances, il a été recruté en qualité d'agent occasionnel pour servir au Trésor public ; qu'il a pris effectivement service à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique le 02 juillet 2007 et a servi à la recette des Finances de Porto-Novo jusqu'à la fin de son contrat le 1^{er} décembre 2008 ; que rappelé en vue de son reversement dans le corps des Agents contractuels de l'Etat en application de l'arrêté n°710/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 04 octobre 2010, il a repris service à la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique le 10 décembre 2010 ; qu'il a été successivement nommé secrétaire des services administratifs le 02 octobre 2015 et



contrôleur des services financiers en 2017 ; que cependant, pour des raisons qu'il ignore, il n'a pu obtenir la signature de son contrat de travail et, de ce fait, a été suspendu de ses fonctions par note de service n°734/MEF/CAB/SGM/DGTCP/DGR/SRH/ SP du 15 décembre 2017 ; qu'il précise qu'il existe pourtant d'autres agents du ministère des Finances et de celui des enseignements maternel, primaire et secondaire qui sont dans la même situation que lui mais n'ont pas subi le même sort ; qu'il demande que justice lui soit rendue ;

Considérant qu'en réponse, le ministre du travail et de la Fonction publique soulève l'incompétence de la Cour à connaître du recours et explique que pour des raisons de légalité, d'égalité, d'équité et de transparence, le Conseil des ministres a, en sa séance du 12 janvier 2017, suspendu le processus de reversement des agents occasionnels et autres en Agents contractuels de l'Etat en attendant les conclusions des travaux de vérification des reversements effectués depuis le 1^{er} janvier 2008 ; que cette mesure n'ayant pas été levée, l'administration ne pouvait donner aucune suite à la demande de reversement formulée par le requérant ; que de son côté, le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique soulève également l'incompétence de la Cour et fait observer que la suspension du requérant est justifiée par le fait que celui-ci ne dispose ni de contrat de travail ni d'aucun autre document administratif attestant d'un quelconque statut de l'intéressé dans l'administration publique ; qu'il précise que celui-ci est seul dans sa situation et n'a donc été victime d'aucun traitement discriminatoire ;

VU les articles 3, 26, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur la suspension querellée

Considérant que l'appréciation du bien-fondé de la suspension du requérant de ses fonctions de caissier relève du juge de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

Sur la discrimination alléguée

SS

Considérant que le requérant ne rapporte, au soutien de sa prétention, aucun élément de preuve pouvant établir la discrimination prétendue ; qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente pour apprécier le bien-fondé de la suspension du requérant.

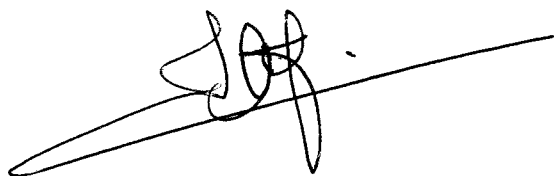
Article 2.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à monsieur Hervé K. D. ADJAHOUNGBETA, à monsieur le Ministre du Travail et de la Fonction publique, à monsieur le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,



The seal of the Constitutional Court of Benin is circular, featuring a central emblem with a scale of justice and a sword. The text around the seal reads 'REPUBLIC OF BENIN' at the top, 'COUR CONSTITUTIONNELLE' on the right, and 'LE PRÉSIDENT' at the bottom. Below the seal is the signature of Joseph DJOGBENOU.

Joseph DJOGBENOU.-